

Edition mai 2024

SALARIÉS DES ENTREPRISES PROMOTION IMMOBILIERE

(Convention collective n°1512 – brochure n°3248)



Ce livret est fait pour vous !

EDITO

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-**FO** recouvrent des métiers divers dont **la promotion immobilière et les secteurs de l'immobilier (syndic, agences immobilières, sociétés foncières, ...), qui comptent une majorité d'ingénieurs et de cadres** ainsi que de nombreux autres secteurs comme les concierges et gardiens d'immeubles, l'intérim, les bureaux d'études, le conseil, les salariés des cabinets d'avocat, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les instituts de sondage, les métiers de l'animation, du tourisme, du sport, etc.

La convention collective de la promotion immobilière regroupe les activités suivantes : les réalisations immobilières (mise à disposition des usagers de programmes de construction) ; les aménageurs et lotisseurs ; conception et commercialisation de maisons individuelles. Dans le passé, cette branche ne faisait qu'une avec celle de l'immobilier.

FO s'implique dans les négociations de branche, afin de maintenir une évolution continue des minima salariaux, ou encore pour afin de faire vivre les régimes de branche comme les régimes de mutuelle et de prévoyance, ainsi que la formation professionnelle.

LES SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Niveau	Échelon	Coef.	Salaire minimum
1	1	100	1 826 €
	2	110	1 870 €
2	1	123	1 927 €
	2	143	2 014 €
	3	163	2 102 €
3	1	176	2 159 €
	2	203	2 277 €
4	1	300	2 700 €
	2	390	3 094 €
5	1	457	3 387 €
	2	590	3 968 €
	3	723	4 549 €
6	-	787	4 829 €

Cette grille est applicable depuis le 1er janvier 2024.

Prenez contact avec nos militants pour vérifier le niveau de classification de votre emploi par mail à services@fecfo.fr

Certains salariés de la branche ont un salaire constitué pour tout ou partie de commissions sur les ventes. Pour prendre en compte le caractère irrégulier des ventes, la branche a prévu un système d'avance sur commissions pour permettre au salarié d'avoir un revenu plus prévisible. Les avances sur commissions seront déduites des prochaines commissions à verser au salarié.

EGALITE HOMME/FEMME

55% des 32000 salariés de la branche sont cadres, soit 69% des hommes et 43% des femmes.

Bien que les femmes soient majoritaires dans la branche, elles restent pour le moment minoritaires parmi les cadres.

Niveau	Echelon	Coef.	Salaire Minimum*	Salaire Moyen*	
1	1	100	1 800 €	1 950 €	Prenez contact avec nos militants pour vérifier le niveau de classification de votre emploi par mail à services@fecfo.fr *Salaires mensuels bruts : minimum selon la grille applicable en 2021 et moyenne selon le rapport de la branche Promotion Immobilière paru en Juin 2019 et réalisé par le cabinet Xerfi.
	2	110	1 844 €	2 150 €	
2	1	123	1 900 €	2 200 €	
	2	143	1 986 €	2 350 €	
	3	163	2 073 €	2 550 €	
3	1	176	2 129 €	2 550 €	
	2	203	2 245 €	2 800 €	
4	1	300	2 664 €	3 350 €	
	2	390	3 053 €	4 350 €	
5	1	457	3 343 €	5 250 €	
	2	590	3 917 €	6 700 €	
	3	723	4 492 €	9 550 €	
6	-	787	4 768 €	11 900 €	

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Selon les compétences requises pour exercer votre emploi, celui-ci sera classé par niveau. Peuvent être pris en compte la formation initiale, les actions de formation pour se mettre à niveau, les formations complémentaires, dans le cadre d'un plan de formation et l'expérience dans le secteur de l'immobilier ou un autre secteur.

Exemples indicatifs :

- Niveau 1 et 2 : personnel d'entretien, coursier, hôte(sse) d'accueil, télévendeur(se), assistant(e) administratif(ve), commercial(e), technique, financier, comptable ;
- Niveau 3 : attaché clientèle, informaticien(ne), assistant(e) confirmé(e) ou de direction ;
- Cadre, niveau 4 à 6 : chef des ventes, aménageur lotisseur, animateur réseau, responsable ou directeur(trice)

LA PERIODE D'ESSAI

Pour l'embauche en CDI, la période d'essai (maximale) est définie :

Niveaux d'embauche	Initiale	En cas de renouvellement (par écrit)
Niveau I	1 mois	1 mois maximum
Niveau II	2 mois	2 mois maximum
Niveau III	2 mois (jusque 3 mois si accord lors de l'embauche)	2 à 3 mois maximum
Niveau IV	4 mois	3 mois maximum
Niveau V et VI	3 mois (jusque 6 mois si accord lors de l'embauche)	3 mois (jusque 6 si accord préalable lors de l'embauche)

La Convention collective ne prévoit pas de contrat d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDD ou CDI. Le salarié peut aussi travailler dans l'entreprise avec un contrat de travail temporaire mais cela ne doit pas avoir pour but de remplacer un emploi durable. Il est alors salarié de l'agence d'Intérim et bénéficie des mêmes droits que les salariés embauchés par l'entreprise utilisatrice en CDI ou en CDD, y compris pour les primes.

CONGES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Voici les congés prévus par la convention collective. La durée peut être améliorée par un accord d'entreprise ou le Code du Travail :

EVENEMENT	DROITS DU SALARIE
MARIAGE OU PACS	6 jours ouvrables
MARIAGE D'UN ENFANT	1 jour ouvrable
NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT	3 jours ouvrés par enfant
DECES DU CONJOINT	3 jours ouvrables
DECES D'UN ENFANT	5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés selon les cas*
CONGE DE DEUIL D'UN ENFANT DE MOINS DE 25 ANS	8 jours ouvrables* en plus des jours initiaux
DECES D'UN PARENT DU SALARIE OU DE SON CONJOINT	2 jours ouvrables

**prévu par la loi*

VOTRE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

La formation professionnelle a été entièrement revue en 2019. Le CPF peut vous permettre de suivre des cours pour acquérir de nouvelles compétences professionnelles : maîtrise des logiciels comme Excel ou Powerpoint, cours de langues...

PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Les entreprises ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié, sauf cas de dispense, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine.

Par exemple, la convention collective prévoit en cas d'arrêt maladie un maintien de salaire à 100% du net pendant une durée jusqu'à 3 mois (durée selon votre ancienneté). Au-delà, la prévoyance prévoit une indemnisation égale à 90% puis à 60% avec déduction des indemnités journalières par la Sécurité Sociale. La prévoyance protège également les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.

Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhézrez à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Ancienneté	Indemnité conventionnelle si départ à la demande du salarié : la moitié de l'indemnité de licenciement conventionnelle	Indemnité conventionnelle si mise à la retraite suite à une décision de l'employeur : rien (voir art R 1234-2 du code du travail sur indemnité de licenciement)
Pour la tranche jusqu'à 5 ans	Pas d'indemnité	1/4 mois de salaire pour chaque année d'ancienneté
Pour la tranche au-delà de 5 ans	Pas d'indemnité	1/4 mois de salaire pour chaque année d'ancienneté
Pour chaque année au-delà de la 10ème année	Calcul à faire sur la base de l'indemnité de licenciement : $0,2*5+0,25*5= 2,25$ pour les 10 premières années puis 1/3 de mois par année à compter de la 11e année.	1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10e

VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE : UNE DEMISSION ? UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes. Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

Prenez contact avec les militants FO à services@fecfo.fr

Nous sommes présents dans toute la France !

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérez à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
- Le site de l'observatoire paritaire de la branche : <https://observatoire-interim-recrutement.fr/>

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Didier RIVIERE, négociateur dans les conventions collectives du secteur immobilier : didier.riviere37@gmail.com ou 07 82 41 11 21

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur <https://fo-services.fr/adhesion> pour connaître le tarif des cotisations 2022 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à union.services@fecfo.fr.